

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /INTERDICTION DE
STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
PARC URBAIN**

PM N° 2026-06-1082

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 à L 2213-6 et L 3111-1,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
Vu la demande d'occupation temporaire du domaine public en date du 02/06/2026
Vu la demande de débit de boisson faite par Mr BLEHA Sascha de Toulouse est en feu le 29/05/2026

Considérant que pour permettre l'événement **Festville** sur le parc urbain et afin d'assurer la sécurité des personnes et des usagers de la voie, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant l'installation et l'événement et de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1: L'autorisation d'occupation du domaine public située au Parc urbain à St Jory est accordée à Festville représentée par le service association de la commune ainsi que par Mr BLEHA Sascha pour le vendredi 03/07/2026 de 09h00 au 04/07/2026 à 02h00.

ARTICLE 2: Il y a lieu de procéder :

- A la fermeture des parkings du cimetière et de la salle lafont le jeudi 02/07/2026 de 22h00 au samedi 04/06/2025 à 02h00 avec pose de barrières.
- A l'interdiction de stationnement sur ces parkings à compter du jeudi 02/07/2025 de 22h00 au samedi 04/07/2026 à 02h00.
- A l'interdiction de circulation sur le parc urbain à compter du vendredi 03/07/2026 de 09h00 à 02h00.

ARTICLE 3: La consommation de boisson alcoolisée sera autorisée sur le périmètre du parc urbain durant la manifestation de 17h30 à 22h30.

Ce présent article déroge temporairement à l'arrêté municipal n° 2024-11-1013 en date du 08/11/2024.

ARTICLE 4: L'utilisation de barbecues sera autorisée sur le périmètre du parc urbain durant la manifestation de 17h30 à 22h30.

Ce présent article déroge temporairement à l'arrêté municipal n° 2026-03-698 en date du 31/03/2026.

ARTICLE 5 : Ces mesures n'étant pas exhaustives, le service de Police Municipale réserve le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles en fonction soit de la spécificité de l'installation, soit de la nécessité d'améliorer la desserte locale, soit par mesure de sécurité.

ARTICLE 6: Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 7: La responsable des ressources humaines, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site et notifié à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Saint Jory.

ARTICLE 8: Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut être déposé par voie électronique sur la plateforme Télérecours: <http://www.telerecours.fr>

Relié b :

A Saint-Jory, le 03 juin 2026
Par déléation,
Thierry BRUGERE
Adjoint au maire en charge de la Sécurité
et de la Tranquillité Publique